

RECOMMANDEE

Office fédéral de la communication
OFCOM – Madame Francesca Müller
Rue de l’Avenir 44
2501 Biel/Bienne

Lausanne, le 6 juillet 2023

v/réf : BAKOM-313.0-4/1/6/23

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 9 juin dans lequel vous nous invitez à nous prononcer sur le dossier concurrent dans notre zone de desserte « VAUD FRIBOURG », soit sur la candidature de « Millenium Média Groupe SA ».

Nous avons constaté un grand nombre d’éléments dans ce dépôt de candidature ne répondant pas aux exigences de la loi (LRTV), de son ordonnance (ORTV) et des directives de votre document « Octroi de concessions de diffusion pour les télévisions régionales » de janvier 2023.

Nous relèverons ci-dessous les 5 éléments les plus marquants ne répondant pas aux critères d’attribution dans la candidature de « Millennium Média Groupe SA », soit :

1) Non-respect de l’obligation de fournir, durant les heures de grande audience (18h-23h), des informations relatives aux événements régionaux.

Dans leur dossier de candidature, plus précisément dans leur grille des programmes, aucune minute d’information n’est diffusée en soirée.

Le volume de « minutes d’informations pertinentes » dans la tranche horaire 18h-23h est inexistante.

Pour rappel, selon la LRTV et les directives de l’OFCOM (« Exigence quantitative minimale en matière d’informations locales et régionales pertinentes », février 2020) :

« Les diffuseurs de programmes de radio et de télévision doivent fournir des prestations pertinentes sur la base des exigences de la concession dans des plages horaires définies (heures de grande audience): Aux heures de grande audience (18h à 23h) et sur une base hebdomadaire (lundi à dimanche), les télévisions régionales sont

tenues de veiller à ce que leurs émissions autoproduites comprennent au total au moins 150 minutes d'informations locales et régionales pertinentes par semaine (rediffusions non comprises) dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture, de la société et du sport. Chaque jour ouvrable (lundi à vendredi), au moins 10 minutes d'informations locales et régionales sont diffusées dans la principale émission d'information autoproduite; les minutes restantes peuvent être placées dans des magazines ou des émissions de débat, à condition qu'il s'agisse d'émissions autoproduites qui comprennent des prestations d'information locales et régionales »

Il y a donc 2 problématiques fondamentales dans leur dossier par rapport à cette obligation très précise :

- **Non-respect du minimum de 150 minutes d'informations régionales pertinentes** par semaine. A la lecture de leur dossier, il n'y a quasiment aucune minute pertinente dans la tranche 18h-23h, alors qu'ils annoncent 300 minutes par jour ! dans le questionnaire de candidature de l'OFCOM.
- **Non-respect de réaliser au moins 10 minutes d'informations régionales** diffusées dans la principale émission d'information autoproduite. A la lecture de leur dossier, il n'y a aucune émission d'information principale (téléjournal) autoproduite.

2) Le dossier de candidature ne fait à aucun moment mention de Fribourg ou de Vaud.

C'est d'ailleurs – à la virgule près – exactement le même dossier de candidature que « Millennium Média Groupe SA » a déposé pour la zone de desserte de Genève. Leur dossier de candidature se revendique uniquement romand (« M est un média de proximité conçu pour les Romands, par des Romands » « M souhaite devenir le média de référence pour les romands », « M Le Média a pour raison d'être d'informer et divertir le public romand »).

Pour rappel, selon les directives de l'OFCOM pour l'appel d'offre du 30 janvier 2023 : « Le mandat de prestations constitutionnel visé à l'art. 93, al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 exige un système de radiodiffusion qui non seulement contribue à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion ainsi qu'au divertissement, mais qui prenne également en compte les particularités du pays et les besoins des cantons. La radio et la télévision doivent présenter les événements de manière fidèle et refléter équitablement la diversité des opinions. L'exécution de ce mandat de prestations constitutionnel se fait à deux niveaux. Au niveau national et des régions linguistiques, le service public est assuré par la SSR, tandis qu'au niveau local/régional, il l'est en premier lieu par les diffuseurs privés. Le présent appel d'offres a pour but de désigner les diffuseurs qui exécuteront le mandat au niveau local/régional à partir de 2025 (service public régional). »

Il y a donc, à nouveau 2 problématiques fondamentales par rapport à cette obligation :

- **Non-respect du service public attribué par l'OFCOM au niveau local/régional.**
La volonté de cette candidature visant clairement à être un média Suisse romand.
- **Non-respect de prioriser les spécificités cantonales (locales et régionales).**
La couverture de l'actualité et des événements des cantons de Vaud et Fribourg n'est pas la priorité de ce dossier de candidature.

3) Le nombre de professionnels des programmes annoncé ne permet pas d'exécuter le mandat de prestations exigé.

En additionnant le nombre de personnes annoncé par « Millennium Média Groupe SA » dans sa candidature, on arrive à un total de 15 professionnels des programmes (rédaction/animation: 7, stagiaires: 5, Technique: 3). Représentant un taux d'activité de 1'220%, soit l'équivalent de 12,2 personnes à plein-temps.

Il est clairement impossible d'exécuter le mandat de prestation exigé par l'appel d'offre avec aussi peu de personnel, sur une zone de desserte bi-cantonale. Pour faire une comparaison avec la situation actuelle de La Télé, il y a 40 professionnels des programmes (rédaction/animation: 16, stagiaires: 2, Technique-Réalisation: 22), en pourcentage 3'390 %, soit l'équivalent plein-temps de près de 34 personnes. Cela représente donc trois fois plus de professionnels que dans le projet de candidature de « Millennium Média Groupe SA ».

Pour rappel, les conditions d'octroi de la concession sont fixées à l'art. 44 LRTV et à l'art. 42 ORTV : « Une concession peut être octroyée si le candidat (point A) est en mesure d'exécuter le mandat de prestations ».

Point 3.3.2.1 de l'appel d'offres : « Professionnels des programmes : le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme. »

4) Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les personnes en formation n'est pas respecté.

Selon les directives, le rapport entre les professionnels des programmes formés et les personnes en formation doit être d'au moins 3 pour 1.

Or, la candidature de « Millennium Média Groupe SA » annonce en pourcentage l'équivalent de 570% de professionnels des programmes (rédaction-animation) pour 350% de stagiaires (ou en nombre de personnes : 7 pros et 5 stagiaires). Ainsi au lieu d'un rapport de 3 pour 1, nous sommes ici à un rapport de moins de 2 professionnels formés pour 1 stagiaire.

Pour rappel, selon les directives de l'appel d'offres (point 3.3.2.1 concernant les professionnels des programmes) : « Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les personnes en formation est d'au moins 3 pour 1. »

« Pour satisfaire aux exigences d'un journalisme de qualité, le programme doit être conçu en grande partie par du personnel qualifié et formé. La formation de la relève journalistique fait également partie des tâches des entreprises de médias. Il est possible d'engager au maximum une personne en formation pour 3 personnes formées. »

5) Il n'est à aucun moment fait état d'une séparation claire entre les activités rédactionnelles et les activités commerciales.

Nulle part dans le dossier de candidature de «Millennium Média Groupe SA», pas même dans la charte rédactionnelle, il n'est fait mention de la séparation entre les activités rédactionnelles et les activités économiques-commerciales. C'est pourtant une condition importante d'octroi de la concession fixée dans la loi (art. 44 LRTV).

Pour rappel, les conditions d'octroi de la concession sont fixées à l'art. 44 LRTV : « Pour obtenir une concession, le requérant doit (point E) : séparer ses activités rédactionnelles de ses activités économiques ».

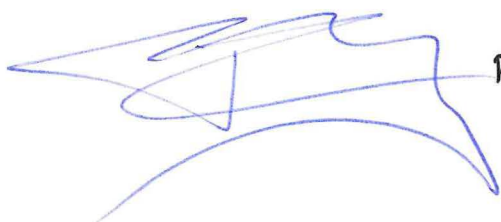

En conclusion, et au vu des éléments qui précèdent, le dossier de «Millennium Média Groupe SA» ne répond pas aux exigences et obligations dans le cadre du mandat de prestations spécifiques en matière de programme selon les articles 38, al. 1, et art. 43, al. 2, de la LRTV. **Nous nous opposons donc fermement à l'octroi de la concession pour la zone de desserte « VAUD – FRIBOURG » en faveur de « Millennium Média Groupe SA ».**

Nous restons à votre entière disposition en cas de questions complémentaires et vous présentons, Madame, nos cordiales salutations.

La Télé – Vaud Fribourg TV SA

Thierry Bovay
Directeur Général

Philippe Rufener
Directeur des Programmes

 P. O.
 F. Viltz